

N° 5366⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- a) modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- b) modifiant la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs**
- c) modifiant la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules**

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.6.2007)

Par dépêche en date du 18 mai 2007, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Au texte dudit amendement était joint un commentaire.

Le Conseil d'Etat signale, à titre de remarque préliminaire, qu'à l'intitulé il y a lieu de supprimer, au point c), le terme redondant „modifiant“, à moins de reprendre l'intitulé tel qu'il figure sur le document parlementaire No 5366⁵, en écrivant alors „Projet de loi a) modifiant la loi modifiée ... b) modifiant la loi ... c) modifiant la loi modifiée du ...“.

D'après le dernier texte coordonné du projet de loi sous avis, les alcoolémies égales ou supérieures à 0,5 g mais inférieures à 1,2 g d'alcool par litre de sang (respectivement 0,25 et 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré) sont „qualifiées“ de contraventions graves afin de les faire rentrer dans les prévisions de l'article 2bis, paragraphe 2 (infractions donnant lieu à réductions de points).

L'objectif de l'amendement consiste à autoriser les membres de la Police grand-ducale à décerner des avertissements taxés. La possibilité de décerner des avertissements taxés ne s'étendrait toutefois pas à toutes les alcoolémies qualifiées de contraventions graves, mais seulement aux alcoolémies égales ou supérieures aux seuils de 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg par litre d'air expiré, mais inférieures aux seuils de respectivement 0,8 g/l et 0,35 mg/l.

Le souci des auteurs des amendements semble être d'éviter que ces infractions ne donnent lieu à un contentieux de masse. Le Conseil d'Etat peut comprendre ce souci. Il lui semble toutefois que la solution proposée risque d'être à l'origine de difficultés d'application majeures:

- Pour les catégories particulières de conducteurs (article 12, paragraphe 2, point 6), le texte en projet prévoit que „les taux prévus aux alinéas 4 et 5 (il faudrait également parler ici de points 4 et 5) sont ramenés respectivement de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang et de 0,25 mg à 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré“. Est-ce que cela suffit pour faire des infractions commises au titre du point 6 des contraventions graves au sens du point 4 susceptibles de donner lieu à réduction de points? Est-ce que cela suffit pour autoriser les membres de la Police grand-ducale à décerner des avertissements taxés? Une réponse affirmative notamment à cette dernière question risque de se révéler malaisée, alors qu'il est parfaitement possible d'affirmer que le terme „les taux“ utilisé au point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 nouveau ne vise que le seuil déclenchant en principe l'incrimination. Dans

une telle interprétation, les conditions posées au pouvoir de la Police de décerner des avertissements taxés ne se trouveraient pas automatiquement étendues aux hypothèses visées par le point 6.

- Le nouveau point 7 règle la récidive s’agissant des „contraventions spécifiées aux alinéas (points) 4, 5 et 6“ (à relever en passant, et par rapport aux observations faites ci-dessus, que pour la récidive la loi en projet prend soin de l’étendre expressément aux contraventions spécifiées au point 6). Si les conditions de la récidive sont données, les peines encourues sont les peines correctionnelles du paragraphe 1er de l’article 12. Il est alors exclu de décerner des avertissements taxés. Le Conseil d’Etat a déjà eu l’occasion d’attirer l’attention sur ces problèmes. Il peut être renvoyé à l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 29 janvier 2002 dans le cadre de la réforme de la législation sur la circulation routière introduisant le permis à points et le délit de grande vitesse (cf. doc. parl. *No 4712*⁶, pages 6 et 7).

A ces problèmes s’ajoute que la récidive ne sera donnée que s’il y a eu précédente condamnation. L’avertissement taxé acquitté pour une contravention grave n’est pas à assimiler à une condamnation au sens de la disposition sous examen. Il n’y aura donc jamais de récidive si le contrevenant, qui s’est acquitté du montant de l’avertissement taxé qui lui a été décerné pour une première contravention grave, commet par la suite une nouvelle contravention grave. Si l’on veut éviter cette situation, il y aurait lieu de s’inspirer de l’article 11*bis* de la loi modifiée de 1955. Si la Chambre des députés devait s’engager dans cette voie, il y aurait lieu de revoir le délai de la récidive, dans la mesure où le règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d’un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière et modification du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d’identité des personnes physiques et morales ne prévoit qu’un délai de conservation de 24 mois des données constituant le fichier (article 4).

S’agissant de la phrase finale de l’alinéa 2 du nouveau point 4, disposant que „l’avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant consente à renoncer à son droit de demander à titre de preuve contraire à être soumis à une prise de sang“, le Conseil d’Etat entend faire les observations qui suivent.

A titre préliminaire, il y a lieu de signaler que, dans la teneur telle que proposée, le nouvel alinéa 2 à ajouter au point 4 du paragraphe 2 de l’article 12 est pour le moins paradoxal: comment peut-on parler de concentrations d’alcool dans le sang (et donc d’une imprégnation alcoolique déterminée à partir d’une prise de sang), pour ensuite énoncer que l’avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant renonce à son droit de demander à titre de preuve contraire à être soumis à une prise de sang?

Selon le dernier texte coordonné (cf. doc. parl. *No 5366*⁴, point 2 du paragraphe 3 de l’article 12), la Police doit aviser la personne (qui vient de se soumettre à l’examen de l’air expiré, avec un résultat concluant) qu’elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. C’est donc la première information que le membre de la Police grand-ducale devra fournir à la personne concernée, une fois le résultat de l’examen de l’air expiré concluant. Ce n’est qu’en fonction de la réponse qui sera fournie par le contrevenant que la Police pourra lui demander s’il consent à régler le montant de l’avertissement taxé (avec information concomitante sur la réduction encourue du capital points du permis). Il va de soi que si la personne concernée demande une prise de sang à titre de preuve contraire, la Police ne pourra pas décerner un avertissement taxé: une prise de sang à titre de preuve contraire et le règlement de la taxe seraient en effet antinomiques, dans la mesure où le règlement de la taxe, soit sur place, soit dans le délai légal imparti, a pour effet d’arrêter la poursuite.

Il n’y a par ailleurs pas non plus lieu d’oublier qu’il y a une deuxième hypothèse où l’imprégnation alcoolique pourra être déterminée moyennant prise de sang: c’est l’hypothèse où le contrevenant n’est pas apte à se soumettre à un examen de l’air expiré (point 3 du paragraphe 3 de l’article 12, dans la version coordonnée du document parlementaire *No 5366*⁴). Dans pareille hypothèse aussi, et pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus, l’avertissement taxé est exclu.

La phrase finale de l’alinéa 2 du nouveau point 4 devrait donc se lire tout au plus comme suit:

„L’avertissement taxé est exclu si l’imprégnation alcoolique est déterminée par prise de sang ou si le contrevenant demande à titre de preuve contraire de l’examen de l’air expiré à être soumis à une prise de sang.“

Cette précision semble toutefois superfétatoire au Conseil d’Etat, à condition que le texte légal limite la possibilité de décerner des avertissements taxés aux seuls cas où l’imprégnation alcoolique est

déterminée sur base des concentrations d'alcool dans l'air expiré. Il en résulterait alors implicitement mais nécessairement que l'avertissement taxé est exclu dans les deux hypothèses dont question ci-dessus, où les concentrations d'alcool dans le sang seront déterminantes.

Le Conseil d'Etat propose en conséquence des développements qui précèdent de modifier les textes comme suit:

- au point 4 du paragraphe 2 de l'article 12, la dernière phrase „L'infraction en question est considérée comme contravention grave.“ est supprimée.
- Au point 7, il y aurait lieu d'ajouter un nouvel alinéa 1 qui dispose:
„Les infractions visées aux points 4, 5 et 6 sont considérées comme contraventions graves.“
- Il y aurait ensuite lieu de reprendre en tant que nouvel alinéa 2 la disposition concernant la possibilité de décerner des avertissements taxés, qui serait à libeller comme suit:
„Dans le cas où la personne a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est de respectivement d'au moins 0,25 mg ou 0,10 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre 0,35 mg d'alcool par litre d'air expiré, les membres de la Police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la Police grand-ducale peuvent décerner un avertissement taxé.“
- L'actuel point 7 deviendrait le troisième alinéa, et aurait la teneur suivante:
„Sera punie des peines prévues au paragraphe 1er toute personne qui aura commis une des contraventions spécifiées aux points 4, 5 et 6 du présent paragraphe avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une de ces contraventions ou d'un des délits spécifiés aux points 1 et 2 du présent paragraphe sera devenue irrévocable, ou à partir du jour où la personne s'est acquittée d'un avertissement taxé encouru du chef d'une des contraventions spécifiées aux points 4 et 6.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

